

Faculté  
de Droit &  
des Sciences  
Économiques



Université  
de Limoges



**MASTER**

**« DROIT INTERNATIONAL ET COMPARÉ DE L'ENVIRONNEMENT »**

Formation à distance, Campus Numérique  
**« ENVIDROIT »**

**OPTION 1 : DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT**

**COURS n°8**

**LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT**

**Séverine NADAUD**

**Maître de conférences  
Responsable pédagogique du Master 2 DICE  
OMIJ-CRIDEAU EA 3177  
IUT du Limousin - Département HSE  
Université de Limoges**

## INTRODUCTION

Comme le démontre la langue anglaise qui utilise de façon très distincte les notions de « *liability* » et de « *responsability* », le terme de responsabilité est plurivoque : il désigne tant les obligations incombant à une personne que sa situation face aux conséquences nées de la méconnaissance de celles-ci. Comme le souligne si justement le Professeur Brigitte Stern, « tous les ordres juridiques connaissent l'institution de la responsabilité, définie comme le fait pour un sujet de droit de répondre de ses actes, lorsque ceux-ci aboutissent à une rupture de l'ordre juridique ou éventuellement de l'équilibre matériel prévu par celui-ci. L'ordre juridique international ne fait pas exception à la règle et connaît donc, bien entendu, cette institution, sous le nom de responsabilité internationale. Mais en raison des spécificités de la communauté internationale, composée de sujets souverains, la responsabilité internationale a des caractéristiques propres ». <sup>1</sup> La responsabilité internationale est souvent entendue strictement comme l'obligation incombant selon le droit international, à l'État auquel est imputable un acte ou une omission contraire à ses obligations internationales, d'en fournir réparation à l'État qui en a été victime en lui-même ou dans les personnes, les biens ou l'environnement de ses ressortissants.

C'est dans **la sentence arbitrale de la Fonderie de Trail rendue en 1941**<sup>2</sup> que la responsabilité internationale d'un Etat pour une pollution aérienne transfrontière a été pour la première fois engagée. En l'espèce, des fumées de plomb émanant d'une usine située au Canada avaient causé des dommages à des agriculteurs américains et rendu des terres impropres à toute culture. S'inspirant des principes généraux du droit international mais aussi de certaines décisions de tribunaux suisses et américains, le tribunal arbitral conclut que « aucun Etat n'a le droit d'user de son territoire et d'en permettre l'usage, de manière que des fumées provoquent un préjudice sur le territoire d'un autre Etat voisin et aux propriétés des personnes qui s'y trouvent, s'il s'agit de conséquences sérieuses et si le préjudice est prouvé par des preuves claires et convaincantes ». **Ce principe général de responsabilité fut par la suite reformulé de façon plus spécifique au Principe 21 de la Déclaration de Stockholm puis au principe 2 de la Déclaration de Rio**, consacrant textuellement qu'il incombe aux Etats de veiller à ce que les activités menées sous leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans les régions situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Enfin, dans son **avis de 1996 sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires**, la CIJ va jusqu'à affirmer

---

<sup>1</sup> B. Stern, « Les dilemmes de la responsabilité internationale aujourd'hui », Actes du colloque : vers de nouvelles normes en droit de la responsabilité publique, Sénat, Palais du Luxembourg, 2011.

<sup>2</sup> Tribunal arbitral, sentence arbitrale du 11 mars 1941, affaire de la Fonderie de Trail, NU, recueil des sentences arbitrales, vol. III, p. 1938.

que « l'obligation générale qu'ont les Etats de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international ».<sup>3</sup>

**Cette responsabilité internationale a subi des évolutions en matière de contentieux environnemental.** La responsabilité étatique est notamment de plus en plus engagée au plan international par des personnes autres que l'Etat, comme nous le verrons plus particulièrement en droit régional, cette responsabilité internationale n'étant plus dès lors exclusivement interétatique. En outre, à côté de la responsabilité internationale de l'Etat, c'est celle des personnes privées et plus particulièrement des entreprises multinationales qui est recherchée. **Dans son double volet préventif et réparateur, la responsabilité internationale suscite donc de nombreuses questions.** Nous avons choisi de traiter ce thème sous deux volets (non exhaustifs) de la responsabilité internationale des Etats, suivie de celle des personnes privées. Il convient de souligner que parti a été pris de ne pas aborder la responsabilité de l'Etat devant le juge national, même s'il faut bien convenir que le juge national est le premier des juges en matière d'application du droit international.

## **I- RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DE L'ETAT EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT**

La mise en œuvre de la responsabilité internationale de l'Etat en matière d'environnement suscite de nombreuses questions : Devant quel juge international l'Etat peut-il être poursuivi par un autre Etat ou toute personne morale ou physique publique ou privée ? Dans quelles conditions un Etat peut-il être tenu pour responsable des préjudices causés à l'environnement ? Quelles conséquences entrainera cette responsabilité du point de vue de la réparation du dommage causé ? Les réponses à ces questions nous conduisent à constater que cette responsabilité souffre de faiblesses au plan mondial (A) mais qu'elle se retrouve corrélativement renforcée au plan régional et plus particulièrement en droit européen (B).

### **A) Une responsabilité étatique souffrant de faiblesses au plan mondial**

Il n'existe pas de convention générale portant sur la responsabilité internationale de l'Etat en matière d'environnement. Par contre, il existe de nombreuses conventions spécifiques que l'on peut d'ores et déjà lister ici de façon non exhaustive :

---

<sup>3</sup> CIJ (avis consultatif) sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, 1996, § 29.

- 1963 – Convention de Vienne de l’AIEA relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires
- 1972 - Convention relative à la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux
- 1992 – Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures
- 1999 – Protocole de Bâle sur la responsabilité et l’indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières de déchets dangereux
- 2010 – Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation complétant le Protocole de Carthagène (« biosécurité »)

De même, il existe un régime général de responsabilité en droit international public sur lequel on peut tout d’abord prendre appui.

### **1) L’absence de régime général de responsabilité internationale en matière d’environnement : le recours à la responsabilité pour fait internationalement illicite**

Pour répondre à la question de savoir dans quelles conditions un Etat peut être tenu pour responsable des préjudices causés à un ou plusieurs autres Etats, il faut donc se référer aux règles classiques du droit international public. Comme l’explique si bien le Professeur Alain Pellet,<sup>4</sup> le droit de la responsabilité internationale de l’État a toujours été d’essence prétorienne. Ce sont les tribunaux arbitraux qui en ont posé les bases et c’est la Cour permanente qui l’a figé par la suite. Ensuite, la Commission du Droit International a entrepris une codification de ce droit d’essence jurisprudentielle sans en contester les éléments fondamentaux et en se contentant d’en combler certaines lacunes ou incertitudes (**projet d’articles sur la responsabilité de l’Etat pour fait internationalement illicite**)

La commission du droit a ainsi reconnu que le fait internationalement illicite donne naissance à un rapport juridique nouveau (dit rapport de responsabilité), par lequel l’Etat qui a commis l’illicite est tenu à certaines obligations vis-à-vis d’un ou plusieurs autres Etats, habilités à invoquer sa responsabilité. La responsabilité de l’État est engagée au plan international lorsqu’un comportement attribuable à l’État constitue une violation d’une obligation internationale de celui-ci devant la Cour Internationale de Justice (devant qui seuls les Etats ont qualité pour se présenter), le dommage n’étant pas une condition nécessaire à cet engagement. Il faut préciser que la jurisprudence met d’ailleurs sur le même plan les violations d’obligations conventionnelles et

---

<sup>4</sup> Pellet A., « Remarques sur la jurisprudence récente de la CIJ dans le domaine de la responsabilité internationale », Mélanges offerts à Christian Dominicé, Perspectives du droit international au 21<sup>ème</sup> siècle, éd. Nijhoff, 2012, page 321 et s.

coutumières confirmant ainsi la non-pertinence de l'origine ou de la nature de l'obligation violée. Dans **l'affaire relative au projet Gabcikovo-Nagymaros**,<sup>5</sup> la CIJ affirme ainsi que « il est demeurant bien établi que dès lors qu'un Etat a commis un acte internationalement illicite, sa responsabilité internationale est susceptible d'être engagée, quelle que soit la nature de l'obligation méconnue ».

La CIJ a pu également confirmer récemment qu'un État ne saurait s'exonérer de sa responsabilité internationale en s'abritant derrière les règles de son droit interne. Ainsi, dans **l'arrêt de la C.I.J. du 20 avril 2010, Usine de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)**,<sup>6</sup> la Haute Juridiction a retenu la responsabilité de l'Uruguay pour manquement aux obligations de notification lui incombant en vertu du Statut du fleuve Uruguay de 1975 en relevant que cet État avait « donné la priorité à sa propre législation sur les obligations de nature procédurale qu'il tenait du statut de 1975 », (...) la Cour précisant que l'Uruguay a méconnu ainsi « la règle coutumière bien établie, reflétée à l'article 27 de la convention de Vienne sur le droit des traités, aux termes duquel une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité ». En revanche, s'il y a eu violation des obligations de nature procédurales, toutes les autres prétentions argentine sont rejetées sur le fond, l'Uruguay n'ayant violé aucune obligation de protection de l'environnement énoncées par le Traité de 1975, la Cour estimant que l'Argentine n'avait pas apporté la preuve d'une pollution significative...

En principe, l'engagement de la responsabilité a pour conséquence l'obligation de réparer (restitution en nature ou indemnisation).<sup>7</sup> Dans **l'affaire Usine de Chorzow de 1928**, la Cour permanente de Justice internationale a en effet consacré « le principe essentiel, qui découle de la notion même d'acte illicite et qui semble se dégager de la pratique internationale, notamment de la jurisprudence des tribunaux arbitraux », « que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis ». Ainsi, par exemple, dans **l'affaire de la fonderie de Trail**, le Canada fut tenu responsable des conséquences des activités de la fonderie et contraint de prendre les mesures adéquates pour mettre fin à la pollution aérienne. Ici le tribunal arbitral avait

---

<sup>5</sup> Arrêt de la CIJ du 25 septembre 1997. Voir le commentaire de S. Maljean-Dubois, « L'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 25 septembre 1997 en l'affaire relative au projet *Gabcikovo-Nagymaros* (Hongrie c./ Slovaquie) », AFDI 1997, page 1997, p. 286 et s.

<sup>6</sup> Voir le commentaire de L. Trigeaud, « La (non)spécificité du droit international de l'environnement: à propos de l'affaire relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (CIJ, Argentine c. Uruguay, arrêt du 20 avril 2010) », AFDI 2010, page 249 et s.

<sup>7</sup> L'obligation de réparation est une règle coutumière en vertu de la décision ancienne de Cour permanente Usine de Chorzow du 13 septembre 1928 ; voir également l'article 31 du projet de la CDI qui affirme que l'Etat responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite.

reçu mandat de définir les mesures préventives que la fonderie devait respecter afin de faire cesser les dommages transfrontières (dans le cas contraire, une indemnisation devait être versée). A contrario, dans l'affaire de l'usine de pâte à papier, la Cour rejette les conclusions argentines tendant au démantèlement de l'usine, estimant que « la constatation du comportement illicite de l'Uruguay en ce qui concerne ses obligations de nature procédurale constitue en elle-même une mesure de satisfaction pour l'Argentine » (§ 269).

La question importante à laquelle il convient désormais de répondre est de savoir si la responsabilité internationale suppose nécessairement une violation du droit international par l'Etat ou si elle serait susceptible d'être invoquée pour un dommage environnemental en l'absence de toute violation de celui-ci.

## **2) Une responsabilité pour fait internationalement illicite qui se révèle en partie inadaptée aux dommages causés à l'environnement**

En effet, cette responsabilité pour fait internationalement illicite se révèle partiellement inadaptée aux dommages causés à l'environnement, laissant impunis les comportements attribuables à l'Etat causant des dommages du fait d'activités polluantes ou de toute autre activité ayant des conséquences préjudiciables pour l'environnement. En effet, « ce sont des activités économiques normales, ordinaires et en tout cas parfaitement licites du point de vue du droit international qui provoquent généralement des dommages environnementaux ». Devant ces dommages, on peut se demander sur quelle base la responsabilité étatique peut être recherchée si aucune obligation conventionnelle ou coutumière n'a été violée. L'obligation faite à l'Etat de ne pas causer de dommages à l'environnement dans d'autres Etats (posée **dans l'affaire de la Fonderie du Trail du 11 mars 1941**) est-elle suffisante ? L'idée de faute y est toujours sous-jacente. Ainsi, en invoquant sa bonne foi ou sa diligence à faire en sorte que les dommages ne soient causés, l'Etat ne peut-il pas échapper à toute poursuite ?

C'est pourquoi, très tôt la Commission du droit international s'est penchée sur un **projet d'articles portant sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international** (responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses) visant ainsi à introduire un régime de responsabilité dite objective, pour fait licite, au niveau international. Cette codification était périlleuse puisqu'il s'agissait de codifier un régime de responsabilité n'ayant aucune consistance en droit coutumier (à la différence de la responsabilité pour fait illicite). La difficulté de parvenir à un accord sur la question de la « responsabilité pour conséquences préjudiciables découlant d'activités non interdites par le droit international » qui avait été discutée dès 1977, a conduit la Commission du droit

international (CDI) à prendre la décision de diviser le sujet en deux sous-parties: d'une part, « la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses », finalisé en 2001 (dont il ressort que la CDI a davantage établi un régime de responsabilisation de l'Etat en lui imposant une obligation générale de prévention plus qu'un réel régime général de responsabilité pour risque qui n'existe donc pas pour l'heure) et, d'autre part, « la responsabilité internationale en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses », à propos duquel la CDI a pu se mettre d'accord sur un projet de principes destinés à régir « la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant de telles activités » et le texte a été soumis en 2006 à l'Assemblée générale.

**La responsabilité internationale au plan mondial souffre donc de nombreuses faiblesses.** Cette codification devrait aboutir à un instrument contraignant qui n'a toujours pas vu le jour en raison des oppositions de certains Etats. De plus, sur le plan juridictionnel, outre la CIJ et sa chambre spécialisée pour les litiges environnementaux, il y a également des conflits qui sont réglés devant des juridictions spécialisées telles que le Tribunal international du droit de la Mer ou l'Organisme de règlement des différends de l'OMC. Mais il n'existe pas de cour mondiale ou tribunal international de l'environnement qui centraliserait tous les litiges en la matière.

Qu'en est-il sur le plan régional ?

### **B) Une responsabilité étatique renforcée dans les systèmes régionaux**

Il existe de nombreuses conventions régionales de DIE portant sur la responsabilité, telle que par exemple, la **Convention de Lugano sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement adoptée en juin 1993 dans le cadre du Conseil de l'Europe**, fondée sur le principe « pollueur-payeur », c'est-à-dire sur un système de responsabilité objective. Elle constitue à cet égard un instrument juridique ambitieux et va plus loin que la plupart des systèmes juridiques nationaux. Elle prévoit, en particulier, l'obligation pour les groupes industriels de participer à un régime de sécurité financière (article 12), par exemple en souscrivant un contrat d'assurance pour couvrir les risques occasionnés par leurs activités dangereuses pour l'environnement. La Convention de Lugano constitue une mise en application au niveau régional de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement, dont le principe 13 prévoit que les Etats doivent élaborer une législation concernant la responsabilité pour les dommages causés par la pollution et autres dommages à l'environnement ainsi que pour l'indemnisation des victimes.

Nous avons toutefois fait le choix d'étudier les systèmes régionaux de droit européen à travers les jurisprudences de la Cour de Justice de l'UE, de la Cour

européenne des droits de l'Homme et du Comité européenne des droits sociaux pour répondre à la question de savoir dans quelle mesure peut-on tenir pour responsables les Etats d'actes commis par des organismes privés, soit indépendants des structures étatiques, lorsque ces actes causent des dommages à l'environnement. Il en ressort que dans le cadre de recours non étatiques (recours individuel ou collectif, recours en manquement ou préjudiciel), il est reproché à l'Etat le non-respect de ses engagements : sont ici pointés les manquements de l'Etat à ses obligations communautaires (1) ou la violation de droits garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme ou la Charte sociale européenne (2).

### **1) En droit de l'UE : la jurisprudence de la CJUE**

En droit de l'Union européenne, les obligations étatiques relatives à la protection de l'environnement sont nombreuses et découlent tant du droit primaire que du droit dérivé. **Dans l'affaire Francovich du 19 novembre 1991**, la Cour de Justice a consacré le principe selon lequel « les Etats membres sont obligés de réparer les dommages causés aux particuliers par les violations du droit communautaire qui leur sont imputables ». Cet arrêt a permis à la Cour de préciser que le droit à réparation « trouve directement son fondement dans le droit communautaire qui est à l'origine du dommage causé » mais que c'est dans le cadre du droit national qu'il incombe à l'Etat de réparer les conséquences du préjudice causés. La condamnation est supranationale mais la réparation reste nationale.

Le contentieux le plus important devant la Cour de Luxembourg porte sur la mauvaise transposition, le défaut de transposition ou le retard dans la transposition des nombreuses directives européennes environnementales (eaux, air, habitats, déchets, OGM, etc) dans le droit interne des Etats membres. Dans ce cas bien particulier, l'Etat se place clairement en infraction et s'expose à des poursuites engagées par une Commission européenne très déterminée (principalement alertée par les plaintes de particuliers et de leurs groupements, ou sur son auto-saisine) devant le juge européen pour manquement à son obligation de transposition. Il convient de souligner à cet égard que le constat de manquement conduit à des sanctions pécuniaires très importantes et pour le moins dissuasives (amendes, astreintes).

Pour un exemple jurisprudentiel, voir **l'affaire dite « poissons sous taille » devant la CJCE le 12 juillet 2005**. Pour ne pas avoir exécuté un premier arrêt de la CJCE datant de 1991, la France a été condamnée à payer à la fois une somme forfaitaire de 20 millions d'euros et une astreinte de 57,8 millions d'euros par période de 6 mois. Attention : la nouvelle rédaction de l'ancien article 228 TCE, devenu l'article 260 TFUE, prévoit que la Commission puisse saisir la CJUE immédiatement après une mise en demeure, sans que soit nécessaire l'étape de l'avis motivé, dans les cas où un arrêt



resterait inexécuté. De plus, le traité de Lisbonne instaure, dans le cas spécifique d'une infraction pour défaut de transposition d'une directive, une sanction pécuniaire dès le premier arrêt en manquement, et non à l'issue d'un second arrêt de la CJUE, comme c'était le cas auparavant.

## 2) En droit du Conseil de l'Europe : la jurisprudence de la CEDH et du CEDS

Bien que la Convention européenne des droits de l'homme ne consacre pas en tant que tel un droit à l'environnement parmi l'ensemble de ces dispositions et protocoles additionnels, la Cour européenne des droits de l'homme a été amenée à développer une jurisprudence dans le domaine de l'environnement en raison du fait que l'exercice de certains des droits garantis par la Convention peut être compromis par la dégradation de l'environnement et l'exposition à des risques environnementaux. **Depuis ses arrêts Powell et Rayner de 1990 et surtout Lopez-Ostra de 1994**, la Cour n'a de cesse d'arrimer sa jurisprudence à toute une série de droits garantis par ce texte (droit à la vie, droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile, droit au respect des biens, etc...) pour construire un édifice procédural et substantiel solide en faveur de la protection du droit à vivre dans un environnement sain et protégé.

Ainsi, devant la Cour de Strasbourg (CEDH), sur recours individuel, la responsabilité internationale de l'Etat du fait d'activités dangereuses est régulièrement mise en œuvre. Ici il pèse sur l'Etat une obligation de protéger, notamment par le canal des obligations dites positives, les citoyens face aux conséquences dommageables que peuvent créer ces activités pour les personnes, les biens et l'environnement. C'est ce qu'il ressort de la jurisprudence très fournie de la Cour européenne des droits de l'Homme qui rappelle constamment aux Etats. Dans un arrêt **Tatar c/ Roumanie rendue le 27 janvier 2009**, affaire portant sur une pollution industrielle au cyanure du fleuve le Danube, les requérants dénonçaient la non-réalisation par les autorités nationales d'enquêtes et d'études appropriées qui auraient permis d'évaluer à l'avance et de prévenir les effets de l'activité de la société propres à porter atteinte à l'environnement et à leurs droits. Ils alléguaient qu'ils n'avaient aucune possibilité de recours effectif contre la décision d'autoriser l'activité en question et contre le fonctionnement de celle-ci. Enfin, un requérant affirmait que son état de santé s'est aggravé à raison de la pollution générée par l'activité en question. Après avoir analysé les éléments du dossier, la Cour relève que les autorités nationales ont manqué à leur devoir d'information de la population de la ville de Baia Mare, et plus particulièrement des requérants. Ces derniers se sont trouvés dans l'impossibilité de connaître les éventuelles mesures de prévention d'un accident similaire ou les mesures d'action dans le cas de la reproduction d'un tel accident. Elle constate donc que l'État défendeur a failli à son obligation de garantir **le droit des requérants au respect de leur vie privée et**

**familiale, au sens de l'article 8 de la Convention.** Elle condamne l'Etat à payer 6000 euros aux requérants au titre de la satisfaction équitable.

Dans le cadre du Conseil de l'Europe, un autre organe juridictionnel mérite toute notre attention, même s'il est moins connu que la Cour de Strasbourg (c'est d'ailleurs au sein de ses locaux qu'il exerce son activité). Le Comité européen des Droits sociaux (CEDS) a pour mission de juger la conformité du droit et de la pratique des Etats parties à la Charte sociale européenne. Dans le cadre du système de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions. Dans une **décision sur le bien-fondé du 23 janvier 2013, Fédération internationale des Ligues des DH c/ Grèce**, le CEDS avait à se prononcer sur une affaire dans laquelle la FIDH alléguait que la Grèce n'avait pas pris les mesures suffisantes pour supprimer ou atténuer les effets néfastes de la très grave pollution des eaux souterraines et de surface du Fleuve Asopos. Cette importante pollution depuis plusieurs décennies aux métaux lourds (tels que le CR-6 ou chrome exhavalent) était en effet due au déversement de rejets industriels non traités dans ledit fleuve en provenance d'installations situées à proximité. Le comité fait ici application de sa **décision Marangopoulos c/ Grèce de 2006** dans laquelle il avait interprété l'article 11 de la CSE (droit à la santé) comme incluant la protection du droit à un environnement sain. Rappelant que « Les autorités nationales ne peuvent, à peine de manquer à leurs obligations, s'abstenir (...) d'assurer la mise en œuvre effective des normes environnementales par des mécanismes de contrôle appropriés », le CEDS va encore plus loin en se référant au principe de précaution (l'Etat grec n'ayant pas pris les mesures sanitaires de précaution qui s'imposaient). Compte tenu des déficiences dans la mise en œuvre des règlements et programmes existants concernant la pollution du fleuve Asopos et ses effets nocifs pour la santé, des difficultés rencontrées pour amener les organismes compétents au niveau national, régional et local à coordonner leurs interventions administratives en la matière, des lacunes en matière d'aménagement du territoire, de la mauvaise gestion des ressources hydriques et des déchets, des problèmes de contrôle des émissions industrielles... Le Comité dit, par conséquent, que ces manquements constituent une violation par la Grèce de l'article 11§§1 et 3, de la Charte ».

Qu'en est-il maintenant de la responsabilité internationale des personnes privées ?

## **II- RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DES PERSONNES PRIVÉES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT**

La libéralisation des marchés de biens et de services et le développement constant des communications et des transports ont conduit à la montée en puissance des sociétés transnationales ou entreprises multinationales. Ces dernières exercent une influence croissante sur les structures économiques et sociales des pays où elles opèrent, avec un impact tout particulier dans le domaine de l'environnement. Dans ces circonstances, il est logique qu'elles aient à répondre des dommages qu'elles causent à l'environnement du fait de leurs activités. Tout comme pour la responsabilité étatique, les questions auxquelles il faut répondre ici sont de savoir : devant quel juge international cette personne privée peut-elle être poursuivie ? Par qui ? Dans quelles conditions pourrait-elle être tenue pour responsable des préjudices causés à l'environnement ? Quelles conséquences entrainera cette responsabilité du point de vue de la réparation du dommage causé ?

Nous avons choisi de ne pas aborder ici cette responsabilité sous l'angle du droit international privé. Dans pareil cas, c'est la juridiction du domicile du défendeur qui est compétente, c'est-à-dire la juridiction étatique du pollueur et non celle de la victime. C'est le tribunal saisi qui va déterminer la loi applicable à la demande d'indemnisation et il applique la loi la plus favorable à la victime même s'il ne s'agit pas de la loi nationale mais de la loi étrangère. Comme le souligne Jean-Marc Lavieille, « le dernier obstacle n'est pas des moindres : il faudra que le jugement étranger soit exécuté ».<sup>8</sup> Sous l'angle du droit international public, nous verrons que la responsabilité internationale des personnes privées, envisagée ici sous l'angle des firmes ou entreprises multinationales peut être engagée au niveau international soit sur la base de mécanismes classiques (A), soit de façon moins classique du fait du développement d'un nouveau type de responsabilité préventive découlant des textes internationaux : la responsabilité sociétale des entreprises (B).

### **A) Les mécanismes classiques de responsabilité internationale des entreprises en matière d'environnement**

De nombreuses conventions portent de façon directe ou indirecte sur la responsabilité civile et pénale des personnes morales privées causant un dommage à l'environnement.

---

<sup>8</sup> J.M. Lavieille, Droit international de l'environnement, 3<sup>ème</sup> édition, 2010, page 187.

## **1) La mise en œuvre de leur responsabilité civile**

En la matière, une convention régionale adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe institue un régime général de responsabilité civile pour les dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement. La Convention de Lugano du 21 juin 1993 vise à assurer une réparation adéquate des dommages résultant des activités dangereuses pour l'environnement et prévoit également des moyens de prévention et de remise en état. La responsabilité de l'exploitant de l'activité dangereuse est ici engagée dès lors qu'il exerce un contrôle sur l'activité ou sur le dernier exploitant en cas de cessation définitive d'activités. Cette convention n'est toutefois pas entrée en vigueur. Il existe de nombreuses autres conventions, universelles ou régionales, en vigueur, qui établissent des régimes de responsabilité civile à l'égard des entreprises limitée à divers domaines bien spécifiques :

- les activités nucléaires industrielles : la convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine nucléaire du 29 juillet 1960 et la convention de Vienne du 21 mai 1963 portant sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, conventions reliées par un protocole commun depuis 1988. Elles mettent en œuvre un régime de responsabilité objective de l'exploitant d'une installation ou d'un navire nucléaires.

- le transport d'hydrocarbures ou de matières dangereuses : la Convention de Bruxelles du 29 novembre 1959 et ses protocoles institue également un régime de responsabilité objective à l'égard du pollueur qui est forcément une personne privée ; la convention SNPD sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives du 3 mai 1996, vise quant à elle la responsabilité du propriétaire du navire sur le fondement du principe pollueur-payeur.

- les déchets dangereux ou les risques biotechnologiques : le protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et l'élimination de déchets dangereux de 1999; le Protocole de Nagoya-Kuala Lumpur de 2010, adossé au Protocole de Carthagène relatif à la prévention des risques biotechnologiques. Ils ont tous deux mis au point un régime de responsabilité objective du pollueur.

## **2) La mise en œuvre de leur responsabilité pénale**

Il n'existe pas de régime de responsabilité pénale qui trouverait à s'appliquer en cas de dommages environnementaux. En droit régional et mondial de l'environnement, les conventions renvoient au droit interne des Etats membres qui ont l'obligation de prendre toutes les mesures internes (tant en ce qui concerne les incriminations, les poursuites, que les sanctions) pour assurer le respect des dispositions conventionnelles.

Ainsi, dans le cadre du Conseil de l'Europe, la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal adoptée à Strasbourg le 4 novembre 1988 rappelle l'importance que le droit pénal doit jouer en matière de protection de l'environnement. Son article 9 prévoit la responsabilité des personnes morales, qui n'est d'ailleurs pas exclusive de poursuites contre les personnes privées qui la composent. De même, dans de nombreuses conventions universelles font référence elles aussi à des infractions environnementales tout en laissant aux Etats le soin de les rendre effectives en droit interne, comme la CITES, la convention MARPOL, la convention de Bâle, etc...

La **criminalité environnementale** ne cessant de se répandre à l'échelle internationale, des juristes de tous pays en appellent à la reconnaissance d'un crime contre l'environnement qui serait appelé « **l'écocide** ». En 2010, la juriste britannique, Polly Higgins, a proposé que le crime d'écocide soit reconnu. Elle a ainsi proposé à la Commission du droit international des Nations Unies que le crime d'écocide devienne le cinquième crime contre la paix, au côté des crimes contre l'Humanité ou des crimes de guerre. Pour le Professeur Laurent Neyret, « *le terme d'écocide doit être réservé aux cas les plus graves d'atteintes à l'environnement, car il renvoie à l'homicide et au génocide* » et relèverait selon lui d'une criminalité « *extraordinaire* », laquelle serait en pleine expansion à l'échelle internationale : affaire de l'agent orange utilisé par l'armée américaine au Vietnam, l'affaire du Probo Koala (déversement de déchets dangereux à Abidjan) ou encore l'affaire Chevron, dans le cadre de laquelle la société américaine exploitante de pétrole a été condamnée à une amende de 8 milliards de dollars par un tribunal équatorien. La question de la responsabilité pénale des entreprises transnationales est ainsi posée. Le crime d'écocide serait alors pour le Professeur Neyret l'occasion d'étendre aux personnes morales la possibilité d'être poursuivies devant la Cour pénale internationale (CPI).

Autre responsabilité à envisager maintenant, la responsabilité sociétale des entreprises.

## **B) La responsabilité sociétale des entreprises (RSE), une alternative à la responsabilité internationale classique ?**

Comme le souligne le Conseil économique, social et environnemental français dans un avis rendu en 2013, « Sous l'effet de la mondialisation, de nouveaux acteurs, dont les entreprises multinationales se sont, au fil des années, imposés et affirmés aux côtés des états Nations. Dans le même temps, la multiplication des crises économiques, sociales et environnementales fragilise l'avenir de la planète et suscite une prise de conscience de plus en plus forte en faveur de la définition de nouveaux modes de production, de consommation, de transports... Afin d'accélérer le pas dans cette direction, il est souvent fait référence à la nécessaire prise en compte des normes

internationales universelles et à la responsabilité sociétale des entreprises - RSE- qui repose sur différents instruments, pour l'heure de *soft law* ». <sup>9</sup> Cette responsabilité se situe en aval de l'atteinte susceptible d'être causée à l'environnement : elle est donc préventive.

### 1) Le concept de RSE

**Bien qu'est ici employé le terme de responsabilité, on n'est ici ni dans la « responsibility » ou la « liability » mais dans ce que les anglo-saxons appellent l'« accountability ».** Comme le souligne Vanessa Richard, « sous l'angle du droit, l'*accountability* renvoie d'abord à la responsabilité juridique *stricto sensu*, où les standards pertinents sont les règles de droit, les mécanismes sont juridictionnels et les conséquences, juridiques. Cependant, en droit international, particulièrement si l'on situe la réflexion dans le paradigme de la gouvernance globale – qui tient compte d'interactions bien plus riches et complexes que les relations interétatiques traditionnelles dans la construction de réponses collectives à des défis perçus comme mondiaux –, et d'autant plus dans la matière environnementale, l'on voit bien que la prise en compte du rôle joué par d'autres acteurs que les États ou les organisations internationales et de la prégnance de la *soft law* requiert d'aller regarder au-delà de la responsabilité juridique internationale des États ». <sup>10</sup>

Expression venue des Etats-Unis, sous le vocable de *Corporate Social Responsibility*, sa traduction est l'objet de débats : faut-il parler de « responsabilité sociale des entreprises » ou de « responsabilité sociétale des entreprises » ? Pour notre part, nous utiliserons les deux expressions de façon équivalente, même si nous avons une préférence pour l'adjectif « sociétal » qui est bien plus large que « social » et englobe bien les différentes dimensions économiques, sociales et environnementales de cette responsabilité. Pour les institutions européennes, cette RSE est en effet « un concept qui désigne l'intégration volontaire, par les entreprises, de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes ». C'est donc la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société. La responsabilité sociale ou sociétale des entreprises concerne toutefois les actions de celles-ci qui vont au-delà des obligations juridiques qui leur incombent à l'égard de la société et de l'environnement. Certaines mesures réglementaires peuvent créer des conditions plus propices à inciter les entreprises à s'acquitter volontairement de leurs responsabilités sociales.

---

<sup>9</sup> Avis CESE, La RSE : une voie pour la transition économique, sociale et environnementale, juin 2013, [http://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Avis/2013/2013\\_14\\_rse.pdf](http://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Avis/2013/2013_14_rse.pdf)

<sup>10</sup> Vanessa RICHARD, « L'*accountability* comme alternative à la responsabilité ? Réflexions en droit international de l'environnement », in E. VERGÈS (dir.) *Droit, sciences et techniques, quelles responsabilités ?*, Paris, LexisNexis, 2011, pp. 523-541.

## **2) Les instruments internationaux de *soft law* portant sur la RSE**

Les instruments internationaux portant sur la RSE, de près comme de loin, sont très nombreux. Voici une présentation des instruments principaux existant :

- **Les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (1976)**

Les Principes directeurs sont des recommandations que les gouvernements adressent aux entreprises multinationales afin de favoriser une conduite raisonnable des entreprises dans les domaines des relations professionnelles, des droits de l'Homme, de l'environnement, de la fiscalité, de la publication d'informations, de la lutte contre la corruption, des intérêts des consommateurs, de la science et de la technologie et de la concurrence. Instrument extra-territorial parce qu'il s'applique à des entreprises opérant au-delà des frontières de leur pays d'origine, il couvre, au travers de onze chapitres, les thèmes traditionnels de la RSE comme l'environnement, le social, la gouvernance, mais également, depuis la mise à jour du 25 mai 2011, les droits de l'Homme, la lutte contre la pauvreté, la corruption et l'intérêt des consommateurs. Une quarantaine de pays ont adhéré à cet instrument. Les Principes directeurs ont l'originalité de reposer sur un mécanisme de « plaintes » qui, bien que non-juridictionnel, donne à la société civile un moyen d'action et de médiatisation des cas de violation via les Points de contact nationaux -PCN-. Ces derniers ont vocation à fournir une plateforme de médiation et de conciliation pour résoudre les questions pratiques susceptibles de se présenter dans l'application de ces principes.

- **Le Pacte mondial des Nations Unies ou Global compact (2000)**

Initié par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, Kofi Annan, lors du Forum économique mondial de Davos en janvier 1999 et officiellement lancé en juillet 2000, le Pacte mondial invite, dans un esprit de « développement responsable et durable », les entreprises à respecter dix « principes » portant sur les droits de l'homme, l'environnement, les normes de travail et la lutte contre la corruption. Le Global Compact a pour finalité de « stimuler le comportement positif des entreprises » qui, en les signant, s'engagent à publier, au moins une fois par an sur le site internet du Global Compact, les mesures concrètes qu'elles ont adoptées. Toutefois, cette initiative ne se réfère pas aux conventions de l'Oit et certaines ONG et organisations syndicales en contestent l'efficacité.

- **Lignes directrices relatives à la RSE dans l'ISO 26000 (2010)**

Fruit d'un large consensus, c'est en novembre 2010, à l'issue d'un processus de rédaction qui dura plus de 5 ans, que le projet final de norme internationale ISO 26000

a été approuvé à une large majorité (93 %) par les pays et organisations membres de l'ISO (Organisation internationale de normalisation). Cette norme technique internationale, qui se réfère aux normes de comportement érigées par l'OIT et l'OCDE, définit la responsabilité sociétale d'une entreprise comme « sa responsabilité vis-à-vis des impacts de ses décisions et activités sur la société et sur l'environnement, se traduisant par un comportement éthique et transparent qui contribue au développement durable, à la santé et au bien-être de la société, [qui] prend en compte les attentes des parties prenantes, respecte les lois en vigueur, [qui] est en accord avec les normes internationales de comportement, [qui] est intégré dans l'ensemble de l'organisation et mis en œuvre dans ses relations ».

Afin de guider le dialogue avec les parties prenantes, les rédacteurs ont identifié sept questions centrales : la gouvernance de l'organisation ; les droits de l'Homme ; les relations et conditions de travail ; l'environnement ; la loyauté des pratiques; les questions relatives aux consommateurs ; les communautés et le développement local. La logique de la norme ISO 26000 est différente de celle des normes à finalité technique, mais également des normes utilisées dans le cadre du management de la qualité (normes ISO 9000 et ISO 9001) ou dans celui de l'environnement (normes ISO 14000 et ISO 14001). Elle a pour objectif d'aider à la compréhension de ce qu'est la RSE et se présente comme un référentiel international, commun à toutes les organisations publiques comme privées. Elle est, en somme, une sorte de guide pratique destiné à la facilitation du dialogue autour de la RSE et n'a donc pas vocation à déboucher sur une certification des entreprises, contrairement aux autres normes ISO. Les lignes directrices de l'ISO 26000 ont notamment introduit la notion de sphère d'influence et s'inspirent des meilleures pratiques tirées des initiatives existantes de responsabilité sociale.

L'ISO 26000 comporte toutefois des limites qui résultent de sa spécificité. Elle n'établit, en effet, aucune procédure de contrôle, de reddition des comptes ou de sanction et n'a pas pour but de le faire. Son utilité est d'un autre ordre : c'est un guide qui a été élaboré pour répondre aux besoins des entreprises et des organisations qui souhaitent mettre en place une démarche RSE. L'ISO constitue avant tout une pratique de la RSE qui peut permettre de faire avancer le droit par l'usage. La norme ISO 26000 marque une volonté affirmée de ne pas empiéter sur le terrain d'action d'autres institutions internationales.

- **Les principes directeurs du Conseil des Nations Unies sur les entreprises et les Droits de l'Homme (2011)**

Le 17 juin 2011, le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies adoptait des « Principes directeurs sur les droits de l'Homme et les entreprises ». Cette adoption à



l'unanimité des organisations d'employeurs, d'employés et de défense des droits de l'Homme est considérée comme un événement majeur pour la protection des droits de l'Homme et pour l'évolution du concept de RSE. Organisés en trois piliers (protéger, respecter, remédier), ils posent :

- l'affirmation du rôle central de l'État dans la protection et la promotion des droits de l'Homme vis-à-vis des entreprises ;
- la priorité à la prévention et la gestion des risques ;
- la responsabilité étendue à la chaîne de valeur. Les Principes affirment que la responsabilité de l'entreprise recouvre la partie de la chaîne de valeur sur laquelle elle dispose d'une capacité d'action. Il lui appartient, selon la méthode de la « diligence raisonnable », de se livrer chez ses fournisseurs (filiales ou non) et clients à un examen systématique des pratiques en vigueur, voire des risques et de leur demander, le cas échéant, de procéder aux adaptations nécessaires ;
- la référence au droit international écrit et obligatoire des droits de l'Homme et du droit du travail : la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et les deux Pactes internationaux conclus en 1966 (droits civils et politiques d'une part, droits économiques, sociaux et culturels de l'autre) ainsi que les huit conventions fondamentales de l'IT identifiées dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998.

Si certains pays ne reconnaissent pas certains de ces textes internationaux, les entreprises n'en sont pas moins explicitement incitées à respecter l'esprit de ces textes. Un mécanisme de suivi de la mise en œuvre de ces Principes a, en outre, été institué via un comité d'experts représentant les 5 continents.

## CONCLUSION

Pour le Professeur Mireille Delmas Marty, la *soft law* et la *hard law* doivent se combiner. Si la responsabilité sociale de l'entreprise est utile, elle ne sera efficace que si elle est entendue dans le sens de "rendre des comptes" et d'être sanctionné faute de l'avoir fait. De même, en ce qui concerne la responsabilité étatique, une convention internationale devrait voir le jour sur la base des travaux de la Commission du Droit International, afin de renforcer et d'assurer la pleine effectivité de la *hard law* en la matière.

## BIBLIOGRAPHIE

- Arbour J.-M. et Lavallée S., Droit international de l'environnement, Bruylant, 2006
- Doumbé-Billé S. et autres, Droit international de l'environnement, éd. Larcier, 2013
- Hafner G. et Buffard I., Les travaux de la Commission du Droit international : de la responsabilité à la prévention des dommages, in Le droit international face aux enjeux environnementaux, Pedone, 2010.
- Lavieille J.-M., Droit international de l'environnement, éd. Ellipses, 2010
- Richard V., « L'accountability comme alternative à la responsabilité ? Réflexions en droit international de l'environnement », in Droit, sciences et techniques, Quelles responsabilités ?, Mars 2011, Paris, France. LexisNexis, pp.523-541.

Voir aussi les travaux de la Commission du Droit International sur la responsabilité internationale :

- PROJET D'ARTICLES SUR LA RESPONSABILITE DE L'ÉTAT POUR FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE ET COMMENTAIRES Y RELATIFS, 2001, [http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/francais/commentaires/9\\_6\\_2001\\_francais.pdf](http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/francais/commentaires/9_6_2001_francais.pdf)
- PROJET D'ARTICLES SUR LA PREVENTION DES DOMMAGES TRANSFRONTIERES RESULTANT D'ACTIVITES DANGEREUSES ET COMMENTAIRES Y RELATIFS, 2001, [http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/francais/commentaires/9\\_7\\_2001\\_francais.pdf](http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/francais/commentaires/9_7_2001_francais.pdf)
- PROJETS DE PRINCIPES SUR LA RÉPARTITION DES PERTES EN CAS DE DOMMAGE TRANSFRONTIÈRE DÉCOULANT D'ACTIVITÉS DANGEREUSES, 2006, [http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/francais/projet\\_d%27articles/9\\_10\\_2006\\_francais.pdf](http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/francais/projet_d%27articles/9_10_2006_francais.pdf)